



Règlement adressé aux parents

Au nom de la commune, de la direction et de l'équipe éducative, nous vous souhaitons la bienvenue.

Le document qui suit est destiné à vous informer sur l'institution et sur son fonctionnement.

Article 1 – Généralités :

La maison de l'enfance « Arc-en-Ciel » accueille les enfants âgés de 3 mois, jusqu'à la fin de la 8^e année Harmos.

Les enfants sont répartis en 6 groupes :

- Les bébés (Aristochats) : de 3 mois à 1 ½ année.
- Les trotteurs (Barbatrotteurs) : de 1 ½ année à 2 ½ ans.
- Les moyens (Monsieur, Madame) : de 2 ½ ans à 3 ½ ans environ.
- Les grands (Schtroumpfs) : de 3 ½ ans environ à 4 ½ ans environ (préscolaire).
- Les écoliers (Dinosaures) : de la 1^{ère} année Harmos à la 4^{ème} année Harmos.
- Les écoliers à la Résidence Clos Brechon (Explorateurs) de la 5^{ème} Harmos à la 8^{ème} Harmos.

L'institution a une capacité d'accueil journalière de 50 enfants tandis que le groupe des Explorateurs peut en accueillir 15 à la journée.

Si la demande excède la capacité d'accueil de la Maison de l'enfance, une liste d'attente est établie. Lorsque des places se libèrent, la priorité est donnée de la manière suivante :

- aux enfants déjà inscrits (augmentation de fréquentation)
- aux fratries des enfants déjà inscrits
- aux habitants de Courrendlin
- autres.

Les demandes seront également traitées dans l'ordre chronologique de leurs arrivées.

Article 2 – Inscription :

Les enfants sont confiés à un personnel spécialisé et qualifié dans le domaine de l'enfance qui applique le projet pédagogique en vigueur dans l'institution.

Les parents sont rendus attentifs au fait qu'un enfant a besoin d'un temps d'adaptation à la vie de la crèche. Ils sont donc priés de prendre le temps nécessaire pour l'intégration de leur enfant dans l'institution. Ces phases peuvent varier d'un enfant à l'autre et doivent être planifiées avant l'échéance du premier jour d'inscription. Les adaptations s'organisent en fonction de la future prise en charge de l'enfant. Les deux dernières prestations sont payantes. Lors de l'inscription, les parents et la directrice établissent une convention de placement.

Lors de l'inscription, les parents doivent fournir les documents suivants :

- Fiche salaire des deux parents ;
- Copie de l'assurance maladie ;
- Copie de la responsabilité civile ;
- Copie du carnet de vaccination (si l'enfant est vacciné) ;
- Formulaire « inscription et contrat » et feuilles y relatif.

Article 3 – Fréquentation régulière :

Pour qu'un enfant soit dit «régulier », sa fréquentation doit représenter un minimum de 1 demi-journée par semaine.

Article 4 – Fréquentation irrégulière :

Certains enfants peuvent être placés de façon irrégulière. C'est-à-dire qu'il n y a pas de jours précis qui leur sont attribués. Une place leur est réservée tout au long de la semaine au cas où ils sont présents. Les parents de ces derniers donnent les dates de présence dès qu'ils sont en possession de leur planning mensuel.

Ce genre de placement est limité dans notre institution.

Article 5 – Changements :

➤ *Changement du revenu :*

Afin d'ajuster le prix de facturation, les parents sont tenus d'aviser la direction de la crèche de tout changement de revenu et de lui fournir un justificatif officiel. Les tarifs seront adaptés dès l'entrée en vigueur de la nouvelle taxation officielle.

➤ *Changement d'adresse :*

En cas de changement de domicile, les parents doivent le communiquer immédiatement à la direction.

➤ *Changement de situation familiale :*

En cas de séparation, divorce, deuil etc., le représentant légal en informera immédiatement la directrice.

Article 6 – Horaire :

La maison de l'enfance « Arc-en-Ciel » est ouverte sans interruption de 6h30 à 18h30 du lundi au vendredi. Nous vous rendons attentifs qu'il est important que les parents arrivent cinq minutes au moins avant la fermeture de la crèche. Ainsi, les professionnelles ont le temps de faire un retour précis de la journée de leur enfant.

Les jours de fermeture et vacances de la crèche seront communiqués aux parents en temps utile.

Le bon fonctionnement de l'institution dépend du respect des heures d'arrivée et de départ des enfants. Ces dernières sont les suivantes :

- Accueil en début de matinée : de 6h30 à 9h00
- Départ ou accueil en fin de matinée : de 11h00 à 11h45
- Accueil ou départ en début d'après-midi : de 12h45 à 13h45
- Départ en fin de journée : de 16h30 à 18h30 (**il est toutefois possible de venir chercher votre enfant avant 16h30 si cela ne dérange pas le groupe et en avertir le personnel au moins 1h avant**)

Nous demandons aux parents de respecter ces horaires. En cas de perturbation sur l'horaire prévu, les parents sont priés d'en informer les éducatrices.

Les parents ne pouvant pas venir chercher eux-mêmes leur(s) enfant(s) indiqueront avec précision la ou les personnes autorisée(s) à le faire.

Les changements d'horaire entraînent automatiquement l'établissement d'une nouvelle convention de placement. La demande doit être faite, par écrit, un mois à l'avance.

Article 7 – Fermetures annuelles

- Assomption ;
- Toussaint ;
- 1 semaine entre Noël et Nouvel An ; à définir en fonction des années
- Vendredi Saint et lundi de Pâques ;
- 1^{er} mai ;
- Ascension (avec pont) ;
- Lundi de Pentecôte ;
- Fête-Dieu ;
- 23 Juin ;
- 3 semaines en été (vacances horlogères).

Article 8 – Arrivée et départ :

Les parents doivent amener leur(s) enfant(s) auprès d'une éducatrice et signaler l'arrivée et le départ à cette personne.

Une fois les parents arrivés à la crèche, ils reprennent la responsabilité de leur(s) enfant(s). Le personnel a pour principe de ne plus intervenir dès ce moment, sauf en cas d'urgence ou de demande d'aide.

Les parents sont responsables d'habiller et de déshabiller leur(s) enfant(s).

Article 9 – Prix de la pension et facturation :

Les tarifs sont calculés sur la base :

- Du revenu et de la fortune des parents ou des répondants ayant la garde de l'enfant (revenu mensuel déterminant) ;
- De la durée de la prise en charge ;
- Du nombre d'enfants placés ;

Le revenu mensuel déterminant des parents ou des répondants pour le calcul des tarifs englobe :

- Le salaire brut, part du 13^e salaire incluse ;
- Les revenus de remplacements, gratifications, allocations sociales, allocations pour enfant, contributions d'entretien et rentes ;
- Les bourses et autres subsides de formation dépassant 2'000 francs par année ;
- Le produit de la fortune et cinq pour cent du montant excédant 100'000 francs de la fortune imposable converti sur un mois ;
- Une participation aux frais du ménage de 800 francs du concubin ou de la concubine vivant depuis moins de deux ans sous le même toit que le père ou la mère sans avoir d'enfants en commun.

En cas de revenu irrégulier prouvé, le tarif est établi sur la base du revenu moyen de l'année précédente.

Pour les couples vivant en concubinage et ayant des enfants en commun ainsi que pour les concubins sans enfants en commun vivant sous le même toit depuis au moins deux ans, le tarif est fixé en prenant en compte les deux revenus.

La durée de prise en charge déterminante pour le calcul du tarif est égale :

- Au nombre de jours convenus avec la crèche ;
- Au nombre de périodes convenues avec les unités d'accueil pour écoliers (une journée comprenant six périodes).

Si plusieurs enfants d'une même famille sont placés dans les institutions subventionnées par le canton du Jura, un rabais est appliqué comme il suit :

- Rabais de 30 pourcent sur l'ensemble des prestations de garde en faveur de la famille lorsque deux enfants sont placés ;
- Rabais de 50 pourcent sur l'ensemble des prestations de garde lorsque trois enfants sont placés ;
- Rabais de 60 pourcent sur l'ensemble des prestations de garde lorsque quatre enfants ou plus sont placés.

Les frais de repas ne sont pas inclus dans le tarif et sont facturés en plus de la prise en charge. Les repas sont facturés cinq francs par enfant et par jour pour les enfants fréquentant les crèche, et sept francs par enfant et par jour pour les enfants fréquentant les unités d'accueil pour écoliers.

Les collations sont facturées à raison de 1 franc par collation (déjeuner, 10h et 16h).

Les contributions sont calculées sous la forme d'un forfait annuel basé, au choix des parents, sur un total de 37 semaines (placement sans les vacances scolaires) ou 45 semaines (placement avec les vacances scolaires) de garde par année. Le forfait est facturé mensuellement.

Les parents qui choisissent le forfait de 37 semaines se voient appliquer un tarif majoré de 20 pourcent s'ils placent leurs enfants durant les vacances scolaires.

En cas de retard dans les paiements, les frais de rappel sont les suivants :

- 1^{er} rappel – 15 jours après l'échéance de la facture : gratuit
- 2^{ème} rappel – 15 jours après le 1^{er} rappel : *frais de rappel Fr. 20.-*
- 3^{ème} rappel – 15 jours après le 2^{ème} rappel- *frais de rappel Fr. 30.-*
- *S'il n'y a toujours pas de paiement après le 3^{ème} rappel, nous effectuons une mise en poursuite avec facturation en plus des intérêts de retard. De plus, le contrat de l'enfant prendra fin avec effet immédiat.*

Article 10 – Assurances

La maison de l'enfance « Arc-en-Ciel » contracte pour sa part une assurance complémentaire qui interviendra subsidiairement à celle de l'enfant, en cas d'accident.

Tout accident, survenant pendant que l'enfant est placé sous la surveillance du personnel de la crèche, doit faire l'objet d'un rapport d'accident. Ce document est remis aux parents qui l'adresseront si nécessaire à l'assurance accident de l'enfant.

Article 11 – Ecole enfantine et primaire :

Les enfants fréquentant l'école enfantine y sont conduits le matin et l'après-midi à l'aller et au retour, par le personnel de la crèche.

Dès la 3^{ème} Harnos, les enfants font les trajets seuls.

Le personnel de la maison de l'enfance ne s'occupe pas des trajets concernant les activités extrascolaires des enfants. Une décharge est à signer par les parents concernant cela.

Etant donné que les différents professionnels sont tenus au secret de fonction, les échanges entre les enseignants et le personnel de la crèche s'effectuent seulement, si cela est nécessaire pour le bien de l'enfant et pour sa continuité dans son milieu collectif.

En cas d'absence de votre enfant, il est de votre devoir d'en informer l'école.

Article 12 – Absences :

Les parents sont tenus d'avertir les éducatrices lorsque l'enfant ne vient pas à la crèche avant 9h, par téléphone.

Lorsque l'enfant placé est absent durant une période inférieure à 20 jours ouvrables consécutifs, le forfait est facturé.

En cas d'absence supérieure à 20 jours ouvrables consécutifs, les parents peuvent décider d'un retrait de l'enfant. Celui-ci doit maintenir un temps de présence minimal d'un jour ou de deux périodes par semaine. Pour les autres temps de garde convenus, une taxe de réservation correspondant à 20 pourcent du tarif s'applique.

Article 13 – Hygiène et propreté :

- Les enfants doivent arriver lavés, propres (couche-culottes) et habillés (à l'exception des enfants qui doivent être recouchés). Les parents tiendront compte de la météo afin de permettre d'éventuelles sorties (combinaison en hiver, gants, bonnet, etc. ; et casquette, crème solaire, lunette de soleil, maillot de bain, etc. en été) ;
- Les couches-culottes sont fournies par les parents ;
- Les brosse-à-dents sont fournies par les parents ;
- Les pantoufles restent à la crèche ;
- Des vêtements de rechanges sont à amener par les parents. Ils peuvent être déposés dans le casier personnel de l'enfant ou laissés dans leur sac personnel.
- En cas de prêts de vêtements appartenant à la crèche, les parents sont priés de les ramener au plus vite.

Pour garantir une bonne hygiène dans la Maison de l'enfance, nous prions les parents d'essuyer leurs pieds au tapis prévu à cet effet à l'entrée et de ne pas pénétrer dans les salles de vies.

Article 14 – Nourriture :

Nous proposons un petit déjeuner entre 7h15 et 8h; une collation à 10h et un goûter à 16h.

Pour le groupe des bébés, ce sont les parents qui apportent les légumes mixés (ne sont pas comptés dans le forfait mensuel). Les fruits mixés sont préparés par nos soins.

Le premier biberon du matin doit être prêt à être donné à l'enfant.

Article 15 –Santé :

Chaque parent qui inscrit son enfant à la Maison de l'enfance « Arc-en-Ciel » doit fournir une copie du carnet de vaccination (si l'enfant est vacciné) ainsi qu'une copie de l'assurance maladie.

En cas de traitement médical à long terme, les médicaments prescrits aux enfants seront administrés par les parents. Les médicaments que l'enfant doit prendre pendant qu'il est à la crèche doivent obligatoirement porter l'étiquette de la pharmacie avec posologie ainsi que son prénom et nom. Une feuille de décharge est à faire signer aux parents pour que le personnel éducatif soit couvert.

La maison de l'enfance « Arc-en-Ciel » rend attentive et précise qu'un enfant malade n'est pas accueilli, et ceci pour plusieurs raisons :

- L'enfant malade doit pouvoir bénéficier d'un encadrement adapté à son état, à savoir du calme et de l'attention. Comme il ne peut participer pleinement aux activités et à la vie de son groupe, l'institution n'est pas équipée pour le recevoir et lui offrir toute l'attention que son état nécessite.
- La présence d'un enfant malade, porteur d'une maladie contagieuse telle que : angine à streptocoque, conjonctivite, gastro-entérite (diarrhée infectieuse), impétigo, rougeole, coqueluche, oreillons, varicelle, scarlatine, rubéole, etc. constitue un risque réel pour les autres enfants.
- L'enfant qui n'est pas porteur d'une maladie contagieuse (otite, grippe, bronchite, rhume, etc.) mais a une température plus élevée ou égale à 38.5 degrés ne se sentira pas suffisamment en forme pour participer aux diverses activités.

Les causes décrites ci-dessus pourraient empêcher à l'enfant de participer aux activités proposées au sein du groupe et irait à l'encontre de ses besoins. Ainsi, une demande d'éviction ou de reprendre l'enfant peut être amenée de la part du personnel.

Si un enfant montre des signes de maladie pendant qu'il est à la crèche, l'éducatrice va prendre sa température. Au cas où celle-ci se situe entre 37,5 degrés et 38 degrés et qu'il est apte à suivre la vie du groupe, l'éducatrice attendra un peu et surveillera l'évolution de son état.

Si la température augmente, l'éducatrice téléphonera aux parents de l'enfant, pour les informer de l'état de l'enfant. L'éducatrice pourra aussi demander de venir chercher l'enfant ou d'envoyer quelqu'un qui pourra s'en occuper. Il est donc impératif pour la Maison de l'enfance « Arc-en-ciel » d'avoir à disposition sur la convention tous les numéros où ils peuvent être joignables, ainsi que le nom et les coordonnées d'une personne de confiance qui pourra être jointe si les parents ne sont pas atteignables.

Pour un enfant inscrit, il est indispensable que les parents aient envisagé une "solution de secours" en cas de maladie. Ainsi, les éducatrices veilleront particulièrement à rendre attentives les parents à trouver des personnes ressources telles que : voisin, membre de la famille, autres parents fréquentant la crèche, qui pourront garder l'enfant dans l'attente qu'il se rétablisse.

En cas d'urgence (accident ou maladie grave) la direction prend la décision d'amener l'enfant chez le médecin, à l'hôpital le plus proche ou de contacter le 144.

La maison de l'enfance L'Arc-en-Ciel reste consciente qu'un enfant malade complique la vie des parents, dans leur organisation et leur activité professionnelle. Parfois, la tentation est grande de ne pas tenir compte du règlement et d'amener quand même l'enfant, dans l'espoir que la fièvre diminue et que son état s'améliore. Les éducatrices veilleront à informer les parents qu'il vaut mieux prendre en compte une maladie dès le premier symptôme et garder l'enfant à la maison au calme pour espérer une guérison rapide, plutôt qu'amener un enfant à la crèche qui n'est pas un milieu propice au repos.

Article 16 – Autorisations :

Les parents autorisent l'institution à emmener son (ses) enfant(s) en promenades, visites, spectacles, avec les transports publics ou en voiture individuelle grâce à un formulaire à remplir à cet effet.

Le personnel éducatif utilise du matériel vidéo et des photos à but interne ou d'information pour les parents. Sauf demande express exprimée à la direction, les parents acceptent cet outil de travail. Aucune photo ne sera prise en vue de publication (reportages) sans l'accord préalable des parents.

Les parents qui autorisent leur(s) enfant(s) à emmener en crèche des jouets ou autre matériel doivent être conscients que cela peut être un risque (perte, casse, vol...). Nous précisons que les jeux électroniques, tels que consoles-ordinateurs, sont strictement interdits.

Article 17 – Résiliation :

Le départ définitif d'un enfant de la Maison de l'enfance « Arc-en-Ciel » doit être annoncé un mois à l'avance par courrier. Si le délai n'est pas respecté, le mois de résiliation sera automatiquement facturé.

En cas de comportement inapproprié de l'enfant ou des parents ou de non-paiement des factures, la direction de la crèche peut résilier le contrat. Au préalable, un avertissement écrit aura été adressé aux parents.

Article 18 – Responsabilité des parents :

La Maison de l'enfance « Arc-en-Ciel » décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, de dégât relatif aux objets personnels de l'enfant, tels que bijoux, jouets, vêtements, lunettes, etc. Afin d'éviter au mieux ces pertes de vêtements et autres, nous demandons aux parents d'y inscrire les initiales de leur enfant.

Les parents sont responsables des éventuels dégâts que pourraient faire leur(s) enfant(s) durant le temps qu'il(s) passe(nt) dans l'institution.

Si l'enfant casse un jeu volontairement, les éducatrices lui demanderont de remplacer ce dernier par un jouet amené de la maison. Ceci afin que l'enfant comprenne les conséquences de son acte.

Article 19 – Réclamation :

Les réclamations doivent être présentées à la direction qui en fait part au conseil communal.

La directrice et le personnel éducatif se tiennent à la disposition des parents pour s'entretenir avec eux d'éventuels problèmes ou renseignements concernant leur(s) enfant(s) et cela réciproquement.

Le conseil communal et la direction de la Maison de l'enfance « Arc-en-Ciel » se réservent le droit, en tout temps, de modifier le présent règlement.

Courrendlin, mai 2022

La Maison de l'enfance
« Arc-en-Ciel »

Commune mixte de Courrendlin

La direction



E. Beuchat

Le Maire Secrétaire



J. Burkhalter Mahon